ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / EJ / MBstag
Courriel : sespp@fr.ch

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 4 mars 2025

—

LECCA Denis Fernando, fils d'Antonio Lecca et de Giovannina Giuseppa Mattiuz, né le 25 octobre 1966 à Monthey/Suisse, originaire de Le Pâquier/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'EPSM La Sylvabelle.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine du 15 décembre 2020 acquittant Denis Fernando LECCA pour cause d'**irresponsabilité** des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte (stalking), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la Loi fédérale sur les armes. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP,** de laquelle doit être déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, a été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 24 décembre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité de Fribourg (cité : CLCED) du 2 décembre 2024.

Le rapport thérapeutique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 28 novembre 2024.

Le formulaire relatif au droit d'être entendu dans le cadre de la soumission à la CLCED rempli et signé par Denis Fernando LECCA du 27 novembre 2024.

Le rapport et préavis de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR) du 31 octobre 2024.

L'ordonnance de placement à l'EPSM de la Sylvabelle du SESPP du 1er octobre 2024.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 14 janvier 2022, 16 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 19 avril 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Denis Fernando LECCA.

1.1 Par décision du 19 avril 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et a ordonné le placement de Denis Fernando LECCA à l'EDFR, site Bellechasse.

1.2 Par décision du 1er octobre 2024, le SESPP a prononcé le placement de Denis Fernando LECCA à l'EPSM de la Sylvabelle afin qu'il y poursuive la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

1.3 Par décisions des 14 janvier 2022, 16 janvier 2023, et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle à Denis Fernando LECCA et en a ordonné la poursuite.

1.4 Denis Fernando LECCA a été arrêté le 29 novembre 2018 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 14 février 2019, date à laquelle il a été relaxé et des mesures de substitution ont été ordonnées. Sur ordre d'exécution du SESPP, Denis Fernando LECCA s'est rendu le 6 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse pour y exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP. Le 7 octobre 2024, il a été transféré à l'EPSM de la Sylvabelle pour y poursuivre l'exécution de la mesure.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Denis Fernando LECCA afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Denis Fernando LECCA : schizophrénie paranoïde et syndrome de Klinefelter, sans précision. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. L'expert estime qu'au moment des faits, l'intéressé se

trouvait dans une phase aigüe de schizophrénie paranoïde avec la présence d'idées délirantes de persécution et de thème érotomaniaque. Les pensées et les perceptions de Denis Fernando LECCA étaient profondément distordues et peu en adéquation avec la réalité. Les comportements qui en résultent étaient profondément perturbés. Ainsi, il était dans l'incapacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation, tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement.

S'agissant du risque de récidive, à la lumière du HCR-20, l'expert estime que le risque de récidive violente est moyen et souligne que l'évolution de ce risque est fortement dépendante de l'évolution de la stabilité psychique de l'intéressé dans la durée.

L'expert recommande qu'avant tout il est important de stabiliser l'état psychique du concerné afin de pouvoir diminuer le risque de récidive, ceci par le biais d'une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux. Jusqu'alors il bénéficiait d'entretiens individuels mensuels et de très faibles doses de traitement neuroleptique. Le suivi pourrait idéalement inclure un volet familial avec une attention portée au cadre de vie de Denis Fernando LECCA. Un autre moyen de parvenir à une stabilisation psychique serait la mise en place d'un traitement institutionnel, lequel apporterait un cadre de vie sécurisant et contenant au prénommé. Ainsi, les signes précoces de décompensation psychique pourraient être repérés rapidement. La mise en place d'un tel cadre comporte néanmoins aussi le risque de constituer un facteur stressant supplémentaire, lui-même pouvant favoriser une décompensation psychique du moins les premiers temps durant la phase d'adaptation et surtout en cas d'éloignement familial.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Partant, en prenant en considération que l'intéressé se trouvait en liberté au moment du prononcé de la sanction, qu'il a effectué 78 jours de détention préventive du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, que le Juge de police du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que ceux-ci soient déduits de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle, que le concerné est entré en détention le 6 avril 2021, date à laquelle le traitement au sens de l'art. 59 CP a débuté, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 18 janvier 2026**.

4. Il ressort en substance du rapport du 31 octobre 2024 de la Direction de l'EDFR que Denis Fernando LECCA a toujours respecté le règlement, s'est conformé aux directives et n'a posé aucun problème d'encadrement à l'institution. Par ailleurs, l'intéressé a su entretenir de bonnes relations avec l'ensemble du personnel, mais passait la majeure partie de son temps dans sa cellule, limitant ses interactions avec ses codétenus et n'entretenant que peu de contacts avec eux. Au sein de l'atelier, l'intéressé s'est toujours montré poli et faisant preuve d'un bon esprit d'équipe. Il y était décrit comme quelqu'un de motivé, responsable, ponctuel et respectueux du

matériel. Denis Fernando LECCA n'a, par ailleurs, écopé d'aucune sanction disciplinaire. En outre, Denis Fernando LECCA a occupé une place en régime ouvert et a suivi le programme du PTJMP, qu'il fréquentait les matins et a ainsi bénéficié d'une prise en charge thérapeutique soutenue. Parmi les objectifs de son accompagnement, figurait l'intégration d'un foyer pour la poursuite de la mesure au sens de l'art. 59 CP, ce qui s'est concrétisée avec son admission à la Sylvabelle le 7 octobre 2024. S'agissant du positionnement de Denis Fernando LECCA face aux infractions commises, la Direction de l'EDFR relève que sa version des faits diffère de celle rapportée dans son jugement, tendant ainsi à minimiser son implication et sa responsabilité

Par conséquent, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, estime qu'une libération conditionnelle est, pour l'heure, prématurée compte tenu des éléments qui précèdent et de la récente admission de Denis Fernando LECCA à l'EPSM de la Sylvabelle.

4.1 Dans le formulaire relatif au droit d'être entendu dans le cadre de la soumission à la CLCED du 27 novembre 2024, Denis Fernando LECCA a indiqué que son placement institutionnel se déroule plutôt bien. Ayant peu de testostérone, l'intéressé se dit très fatigué et indique beaucoup dormir. Ses interactions avec les autres résidents se résument à de simples échanges tels que « bonjour » et « bonsoir », tandis que ses relations avec le personnel de l'institution sont bonnes, estimant qu'ils font leur travail. En outre, Denis Fernando LECCA indique que ses sorties se déroulent bien. Toutefois, le susmentionné explique que son suivi thérapeutique se passe mal. En effet, il souligne qu'il n'a pas reçu son injection de testostérone du 25 novembre et ne sait pas à quelle date elle est reportée, relevant qu'une grande fatigue et des douleurs musculaires en découlent. Denis Fernando LECCA indique qu'il maintient de bonnes relations extérieures par téléphone. Lorsqu'il est interrogé sur son positionnement vis-à-vis des infractions commises et sur ses intentions pour éviter une récidive, Denis Fernando LECCA exprime à nouveau son souhait de modifier son traitement médicamenteux. Il souhaiterait une administration sous forme de gel, ce qui lui apporterait davantage de sérénité et permettrait de réduire son impulsivité. S'agissant de ses projets d'avenir, l'intéressé déclare qu'il souhaite rentrer chez lui et bénéficier d'une médication adéquate.

4.2 Il ressort du rapport thérapeutique du CPF du 28 novembre 2024 que Denis Fernando LECCA a été suivi par le PTJMP dès le 17 janvier 2022, inaugurant le programme en tant que premier patient. Dès lors, il s'est investi et engagé dans une vie communautaire relativement intense et a également bénéficié d'une co-thérapie en rencontre une fois par mois avec le Dr Peverelli ou Mme Ineichen, sa référente infirmière. D'emblée, Denis Fernando LECCA avait manifesté un mode de pensée fortement influencé par des stéréotypes culturels concernant la répartition des tâches et les rôles supposément assignés aux hommes et aux femmes dans la société, mode de fonctionnement plutôt rigide provenant de son éducation passéiste. Cette manière d'appréhender le monde a dû faire l'objet de recadrages permanents de la part de l'équipe thérapeutique jusqu'à en devenir des objectifs à part entière comme surmonter les préjugés, les retravailler et s'intégrer dans la thérapie de milieu proposée par le PTJMP. De plus, l'intéressé leur a souvent montré qu'il préférait clairement le retrait, la solitude et la tranquillité aux rencontres sociales afin d'échapper aux éventuelles situations conflictuelles. Toutefois, au fil des mois, Denis Fernando LECCA a accepté d'améliorer ses compétences sociales, d'affiner sa capacité à discriminer ses émotions négatives, à reconnaître à la fois les siennes et celles des autres, ainsi qu'apprendre à les critiquer et/ou les contenir afin de désamorcer ses tendances

projectives toujours promptes à ressurgir selon les aléas de la vie communautaire intense du programme. Par ailleurs, les thérapeutes ont noté que Denis Fernando LECCA se sentait généralement plus à l'aise et en sécurité lors des entretiens individuels. Dans ce cadre, il acceptait de remettre en question ses points de vue réducteurs, misogynes et racistes. Lors de ces échanges, Denis Fernando LECCA a reconnu souffrir de carences émotionnelles, qu'il attribue en partie à un entourage familial peu empathique et bienveillant. Au sortir des entretiens individuels, l'intéressé s'est toujours déclaré motivé et engagé à poursuivre le travail de réhabilitation qu'il restait encore à accomplir. Le rapport mentionne également que l'intéressé a toujours tenu à démontrer aux thérapeutes qu'il saurait se comporter selon les normes attendues « comme tout le monde », selon ses propos, lors de la réalisation des tâches répétitives et régulières. Cependant, dans le cadre des activités de la vie communautaires, l'inattendu et l'imprévisibles pouvaient le perturber rapidement, lui faisant perdre ses moyens et le rendre parfois anxieux. En outre, Denis Fernando LECCA a bénéficié de treize conduites socio-thérapeutiques, toutes réussies, qui ont ranimé chez lui la motivation de demeurer engagé dans le traitement et qui lui ont permis d'accepter progressivement l'idée d'être admis en Etablissement Médico-Spécialisé des Mesures. Sur le plan somatique, l'équipe thérapeutique a observé une dégradation progressive de l'état de santé de Denis Fernando LECCA au cours de son incarcération, marquée par plusieurs indicateurs tels que le diabète, la dyslipidémie et la polycythémie, et souligne également la résistance de l'intéressé à suivre les recommandations des infirmiers. Vraisemblablement, Denis Fernando LECCA n'est pas apte à pouvoir saisir les implications et détériorations de sa santé physique et demeurera peut-être toujours incapable d'effectuer un tel raisonnement. Dans cette perspective, le CPF recommande de porter une attention particulière à la coordination et la mise en commun des suivis somatiques et psychiatriques dans le cadre de sa prise en charge, afin de prévenir une détérioration rapide de l'état somatique de Denis Fernando LECCA.

4.3 Lors de la séance du 2 décembre 2024, la CLCED a constaté que Denis Fernando LECCA est arrivé récemment à la Sylvabelle. Elle estime qu'il convient de solliciter une prolongation de la mesure étant donné que celle-ci arrive à échéance et qu'il reste du chemin à parcourir. Dans ces circonstances, la Commission préavise négativement la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure au sens de l'art. 59 CP et préavise favorablement la prolongation de ladite mesure.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Par courrier du 24 décembre 2024, le SESPP a transmis à Denis Fernando LECCA les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Le prénommé n'a pas répondu dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, « Elle *[la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

En l'espèce, le SESPP observe que Denis Fernando LECCA a bénéficié d'un suivi thérapeutique relativement intensif. Durant son séjour à l'EDFR, l'intéressé a manifesté un mode de pensée plutôt rigide, marqué par des stéréotypes de genre, qui a nécessité des recadrages constants de l'équipe thérapeutique, devenant des objectifs à part entière. Toutefois, le SESPP constate que Denis Fernando LECCA a accepté de remettre en question ses idées réductrices, misogynes et racistes lors des entretiens individuels, cadre dans lequel il se sentait généralement plus à l'aise et en sécurité. Par ailleurs, l'intéressé s'est toujours déclaré motivé et engagé à poursuivre le travail de réhabilitation qu'il lui reste encore à accomplir et les conduites réalisées ont ranimé chez lui la motivation de demeurer engagé dans le traitement et d'accepter progressivement l'idée d'un placement en EPSM, ce qui a finalement été concrétisé le 7 octobre 2024. Étant donné le caractère récent du placement de Denis Fernando LECCA à l'EPSM de la Sylvabelle et le travail lui restant à accomplir, notamment sur la compréhension des infractions commises, son mode de pensée réducteur, sa réintégration sociale et sa santé physique, il apparaît essentiel que Denis Fernando LECCA continue de bénéficier d'un encadrement institutionnel.

Par conséquent, le SESPP rejoint les préavis émis par la CLCED, le CPF et la Direction de l'EDFR et estime qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle à Denis Fernando LECCA.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62*c* al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la

commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62*c* al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'encontre de Denis Fernando LECCA n'est pas vouée à l'échec, compte tenu de sa motivation et de son engagement à poursuivre le travail de réhabilitation et thérapeutique, de l'évolution favorable qu'il continue de démontrer depuis le début de l'exécution de la mesure et de son récent placement en foyer.

Par ailleurs, Denis Fernando LECCA étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Par conséquent, Denis Fernando LECCA doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, en tenant compte du dispositif ci-dessous.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Denis Fernando LECCA.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Denis Fernando LECCA est **refusée.**

3. Denis Fernando LECCA doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'EPSM de la Sylvabelle, à Provence.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Denis Fernando LECCA doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement;
   - > faire preuve **d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille**.

5. **L'EPSM de la Sylvabelle est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP).**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de l'EPSM de la Sylvabelle, **avec accusé de notification** à retourner au SESPP.

Communications

—

A la Direction de l'EPSM de la Sylvabelle, Le Moulin 1, 1428 Provence **comme mandat**.
Au Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire, Clinique psychiatrique universitaire, Site de Cery, 1008 Prilly-Lausanne, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Jean-Marc Sallin, Juge de Police), pour information.
Au Service de curatelles Haute-Gruyère, M. Romanens, Rue du Bourg de l'Auge 6, CP 15, 1636 Broc, **uniquement le dispositif**.